

CONVENTION D'OBJECTIFS USI RUGBY  
Année 2019

Entre :

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par son Président, Jean-Paul BACQUET, désignée ci-après « API »,  
d'une part,

Et

L'association « USI Rugby », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Jean Monnet à Issoire, représentée par son Président, Claude POIOLAT, désignée ci-après « l'association »,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant la compétence d'API au 1<sup>er</sup> mars 2018 « La réalisation ou le soutien financier à l'organisation d'événements sociaux culturels ou sportifs d'importance exceptionnelle destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal »,

Considérant le décret du 18 janvier 2010 relatif aux relations entre les pouvoirs publics et les associations et plus particulièrement sa partie relative aux conventions d'objectifs, les deux parties souhaitent, dans le respect de la liberté associative et de la non confusion des pouvoirs, éclaircir leurs relations dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Considérant que le Challenge Rémy RODDIER et le Challenge Auvergne-Tournoi International sont des événements majeurs de la saison estivale issorienne puisqu'il réunit autour de l'ASM des équipes de renom françaises et étrangères, d'où leur véritable caractère de tournoi international d'avant-saison. Nombre de ces équipes professionnelles séjournent dans la cité Saint-Austremon pour peaufiner leur préparation physique et fréquentent nos différents équipements sportifs et le centre aquatique en particulier. L'importante organisation est assurée par des bénévoles et la pérennité de cette manifestation suppose le soutien des collectivités locales en complément du partenariat d'une douzaine d'entreprises privées issoriennes.

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation du Challenge Rémy Roddier du 8 au 10 juin 2019 et le Challenge Auvergne-Tournoi International du 12 au 17 août 2019. Dans ce cadre, la Communauté contribue financièrement à ces opérations. API n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année 2019.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

Le coût de l'action pour API sera de 40.000,00€ :

- 15.000,00€ pour l'événement Challenge Rémy Roddier
- 25.000,00€ pour l'événement Challenge Auvergne-Tournoi International

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La subvention sera versée sous réserve de réalisation de l'évènement. Si l'évènement n'est pas réalisé, la subvention est de fait annulée et devra faire l'objet d'un remboursement à API si le versement a été effectué.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Un acompte d'un montant maximum de 50 % pourra être sollicité sur demande écrite de l'association. Le solde sera versé après fournitures des pièces demandées.

**ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chacun des événements les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, sous la forme de la fiche 4D ci-jointe, soit :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité ;
- des photos et/ou vidéos des moments clés des événements.

**ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo d'API dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 7 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par API et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Issoire, le

Pour l'association,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Agglo Pays d'Issoire,

Le Président,

Pour le Président, **Jean-Paul Bacquet**  
Le Vice-Président cohésion  
et développement territorial,  
**Bernard Veissière**